

**TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT**  
Division Charleroi

**JUGEMENT**

prononcé en audience publique de la **première chambre.**

---

En cause de :       **Monsieur**       **D**

Partie demanderesse, représentée par Madame Gwendoline SABBADINI, déléguée syndicale, à 6000 Charleroi, rue Prunier, 5 – procuration écrite au dossier.

Contre :               **Le CPAS de Fontaine l'Evêque**  
Dont les bureaux sont établis  
Place Cornil, 3  
6140 FONTAINE L'EVEQUE

Partie défenderesse, comparissant par Maître Gaëlle DESLAGMULDER, avocat, loco Maître Eric HERINNE, avocat, à 6000 Charleroi, rue Tumelaire, 23/18.

---

Le Tribunal, après avoir délibéré de la cause, rend ce jour le jugement suivant :

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et ses modifications dont il a été fait application.

Vu la requête contradictoire introductive d'instance et les pièces déposées au greffe par le 23.10.2017 ;

Vu les conclusions et les pièces de la partie défenderesse déposées au greffe le 21.02.2018 ;

Vu les conclusions du demandeur déposées au greffe le 16.05.2018 ;

Vu les convocations adressées aux parties en application de l'article 747 du Code judiciaire pour l'audience du 9 octobre 2018, à laquelle les parties ont été entendues en leurs dires et moyens ;

## Objet de la demande

Le demandeur sollicite :

- qu'il soit dit pour droit qu'il a été victime d'un accident de travail le 27/04/2016 ;
- la condamnation du défendeur au paiement des indemnités légales, à augmenter des intérêts au taux légal ainsi qu'au remboursement des frais médicaux
- avant dire droit, la désignation d'un médecin expert ayant pour mission de l'examiner, de décrire son état, de se prononcer sur les conséquences médicales de l'accident du 27/04/2016.

## Faits

Le demandeur est occupé au service du défendeur depuis le 12 janvier 2004 en qualité d'assistant social contractuel à temps plein.

Le 29 avril 2016, H. . . . ., conseiller en prévention occupé auprès du défendeur complète une déclaration d'accident du travail.

Les circonstances des faits y sont décrites de la manière suivante :

*« Environnement : dans la salle d'attente ;  
Activité générale : discussion avec un citoyen ;  
Activité spécifique : un assistant social qui s'est fait agressé par un citoyen pas content  
Événement déviant : le citoyen l'a agressé et menacé  
Comment la victime a-t-elle été blessée : violence verbale et menace ».*

Le docteur DE MEULEMEESTER, consulté par le demandeur a rédigé plusieurs certificats :

- le premier, établi le 27 avril 2016 mentionne une incapacité pour cause de maladie du 27 avril au 8 mai 2016 ;
- le second, établi le 9 mai 2016 mentionne une incapacité pour cause de prolongation du 9 mai au 13 mai 2016 ;
- le troisième, établi le 17 mai 2016, mentionne une incapacité pour cause de prolongation ( accident survenu le 27 avril 2016) du 17 mai au 3 juin 2016.

Le certificat d'incapacité complété par ce même médecin à destination de l'organisme assureur le 27 avril 2016 mentionne : *« accident de travail : problème anxio-dépressif suite agressivité verbale au travail à répétition ».*

Par une décision prise en sa séance du 23 juin 2016, le Conseil de l'Action sociale du défendeur a refusé la prise en charge de l'accident survenu le 27 avril 2016, considérant que : *« l'agression purement verbale dont Monsieur D a été victime , si elle est naturellement regrettable en soi, ne peut être constitutive d'un événement soudain ;*

*Ce type de comportement ne peut malheureusement pas être considéré comme un événement soudain au sens de la loi sur les accidents de travail.*

*Il va de soi que nous condamnons vivement le comportement grossier et intolérable dont Monsieur ' D a été la cible.  
En l'absence d'événement soudain, il ne saurait y avoir matière à accident de travail ».*

### Discussion

Aux termes de l'article 2, 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> alinéas de la loi du 3 juillet 1967 qui traite notamment des accidents du travail dans le secteur public, on entend par accident du travail, l'accident survenu dans le cours et par le fait de l'exercice des fonctions et qui produit une lésion ; l'accident survenu dans le cours de l'exercice des fonctions est présumé, jusqu'à preuve du contraire, survenu par le fait de l'exercice des fonctions.

L'article 2, alinéa 4 de la même loi dispose que lorsque la victime ou ses ayants droit établissent, outre l'existence d'une lésion, celle d'un événement soudain, la lésion est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans un accident.

Il incombe au travailleur, qui prétend avoir été victime d'un accident du travail, de démontrer, outre l'existence d'une lésion, celle d'un événement soudain (ayant pu causer cette lésion), ainsi que la survenance de l'accident au cours de l'exercice des fonctions.

Il convient donc **dans un premier temps** d'examiner si les faits sur lesquels se fonde le demandeur pour réclamer réparation sont établis.

En l'espèce, il ressort à suffisance des attestations de témoins rédigées en application des règles édictées par l'article 961/2 du Code judiciaire que, le 27 avril 2016, alors qu'il se trouvait sur les lieux de son travail dans la salle d'attente du défendeur, le demandeur a été agressé verbalement par un bénéficiaire, celui-ci le menaçant de mort et se dirigeant vers le demandeur avec une posture et une gestuelle agressive.

Le Tribunal estime par ailleurs qu'il ressort de ces mêmes attestations que ce n'était pas la première fois que ledit bénéficiaire ( ou un membre de sa famille) s'énervait contre un assistant social.

Il convient d'examiner, **dans un second temps**, si les faits relatés constituent un événement soudain au sens de l'article 2 de la loi du 3 juillet 1967.

L'exercice de la tâche journalière normale peut constituer l'événement soudain pour autant que puisse y être décelé un élément qui a pu causer la lésion.

Il n'est toutefois pas requis que cet élément se distingue de l'exécution du contrat de travail ( Cass., 02 février 1998, Chr.D.S., 1998, 422; Cass., 14 février 2000, J.T.T. 2000, p. 406 ; Cass., 2 janvier 2006, J.L.M.B., 2006, p. 683).

Il n'est pas davantage requis que le mouvement ou l'effort soit anormal.

La seule question qu'il convient en effet de se poser est celle de savoir si l'élément identifié dans le temps et dans l'espace est susceptible d'avoir pu causer la lésion ( voir en ce sens C. Trav. Mons, 13 nov. 1998, J.L.M.B., 1999, p. 113).

C'est ce critère qui permet de ne pas retenir comme accident de travail n'importe quel événement qui peut survenir au travailleur pendant l'exécution de son contrat de travail.

L'événement soudain doit être un fait déterminable dans le temps d'une durée relativement brève. Il appartient au juge de décider si la durée d'un événement excède la limite de ce qui peut être considéré comme un événement soudain ( Cass., 28 avril 2008, R.G. S.07.0079.N, <http://jure.juridat.just.fgov.be>).

Il a par ailleurs déjà été jugé que :

- l'événement soudain peut être un choc psychologique ou émotionnel : ainsi, notamment, un choc psychologique consécutif à l'agression violente d'un élève contre un autre élève alors que le professeur était en train de donner cours ( voir Guide social permanent, commentaires sur les accidents du travail, Partie I – Livre II, Titre II, Chapitre III, 1, n° 640 et la jurisprudence y citée) ;
- s'il s'agit d'une situation qui perdure et qui est inhérente à la fonction exercée et aux responsabilités qu'elle implique, le stress ne pourra être considéré comme un événement soudain au sens de l'article 9 de la loi sur les accidents du travail (ou de l'article 2 de la loi du 3 juillet 1967) qu'à la condition que soit, en outre, apportée la preuve d'un élément particulier qui a pu produire la lésion ( Cass., 13 octobre 2003, R.G. S.02.0048.F/1, disponible sur juridat) ;
- l'événement soudain constitutif d'un accident du travail, peut consister dans l'impact soudain sur l'organisme du travailleur, d'une situation vécue par ce dernier au cours de l'exécution de son contrat, pour autant que la perception qu'il a eue de cette situation soit établie par des éléments objectifs ( Cour Trav. Liège, 6 juin 2005, R.G. n° 3116-02, inédit.

En l'espèce, le demandeur fait état d'un événement particulier survenu au travail le 27 avril 2016.

La défenderesse, qui ne conteste pas les faits, fait valoir que :

- le lien causal entre les faits et la lésion n'est pas établi ; elle cite un jugement du tribunal du Travail de Liège qui considère que des provocations, agressions verbales, menaces, propos tenus par une personne mécontente ne présentent pas en soi une intensité suffisante pour qualifier la situation d'un événement soudain au sens de la loi sur les accidents du travail ;
- un assistant social doit normalement être armé psychologiquement pour gérer une telle situation ;
- le demandeur n'a à aucun moment pu se sentir réellement menacé car il n'était pas seul dans la salle d'attente et que le bénéficiaire n'a opposé aucune résistance lorsqu'il lui a été demandé de sortir ;
- le certificat établi à destination de l'organisme assureur du demandeur fait état de « *accident de travail : problème anxio-dépressif suite agressivité verbale au travail à répétition* » ;
- il est manifeste que le demandeur n'a plus pu faire face, suite à une série d'incidents, aucun ne pouvant cependant être qualifié d'événement soudain, l'ayant progressivement conduit à saturation et causé l'incapacité de travail.

Il est plausible, vu les attestations de témoins et le libellé du certificat médical rédigé à destination de l'organisme assureur, que le demandeur ait déjà fait l'objet d'agressivité et de menaces de la part du bénéficiaire social l'ayant agressé et menacé le 27 avril 2016.

La situation qui a eu un impact sur l'organisme du demandeur (l'agression verbale et les menaces de mort du 27 avril 2016) est par ailleurs établie par des éléments objectifs du dossier.

La perception des événements par le demandeur est, quant à elle, certes subjective et il est possible qu'une autre personne, confrontée à la même situation, aurait réagi différemment.

Il reste qu'il s'est incontestablement produit, dans le cours de l'exercice des fonctions, un élément qui peut être épinglé (l'agression verbale et les menaces de mort) et qui est susceptible d'avoir causé la lésion (troubles anxieux réactionnels).

La défenderesse ne peut être suivie quand elle fait valoir qu'en l'espèce, l'agression et les menaces n'étaient pas d'une intensité suffisante pour qualifier la situation d'un événement soudain au sens de la loi du 3 juillet 1967.

La loi n'exige en effet pas que le fait qui constitue l'événement soudain soit grave, lourd, méchant, accablant ou anormal.

Il faut et il suffit qu'un événement se soit produit dans le cours de l'exercice des fonctions, susceptible d'avoir causé la lésion.

Le demandeur apporte donc bien la preuve d'un événement soudain (ayant pu causer la lésion) survenu au cours de l'exécution de travail.

La lésion ( problème anxio-dépressif) est par ailleurs établie à suffisance de droit par le certificat médical du 27 avril 2016 ( pièce 2 du dossier du défendeur).

Elle est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver sa cause dans l'accident.

**PAR CES MOTIFS,  
LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,**

Statuant contradictoirement,

Dit la demande recevable,

Dit pour droit que le demandeur a été victime d'un accident du travail le 27 avril 2016 alors qu'il était occupé par le défendeur.

Avant dire droit au fond, tous droits saufs des parties, ordonne une expertise médicale et désigne à cet effet, en qualité d'expert : le Docteur **Enio RANALLI**,

**Courrier et cabinet : avenue de Laeken, 40 à 1090 Jette,**

avec la mission :

1° de s'entourer de tous renseignements et documents utiles, notamment en prenant connaissance des documents médicaux, psychotechniques ou autres, rassemblés dans un dossier inventorié, que les parties lui remettront huit jours au moins avant le début de ses travaux ,

2° d'examiner la partie demanderesse ,

3° de ne procéder ou faire procéder par un médecin spécialisé ou par un conseiller technique qu'aux examens qu'il jugera nécessaires pour lui permettre d'établir un avis provisoire,

4° de décrire l'état de la partie demanderesse et en particulier les lésions dont elle a été et reste éventuellement atteinte à la suite de l'accident du 27/04/2016,

5° de fixer les taux et durées des incapacités temporaires qui en résultent compte tenu du métier exercé au moment de l'accident,

6° de déterminer la date de consolidation des lésions ainsi que le taux de l'incapacité permanente éventuelle compte tenu de la capacité économique de la victime sur le marché général du travail,

A cet égard, l'expert tiendra compte de l'âge de la victime, de son degré d'intelligence et d'instruction, de sa profession, de la possibilité pour elle d'apprendre un autre métier et de sa capacité de concurrence sur le marché général du travail,

7° de dire les prothèses, soins et traitement éventuellement nécessaires et en préciser le nombre et la fréquence,

**Pour remplir sa mission**, l'expert devra, dans le respect des dispositions inscrites aux articles 962 et suivants du Code judiciaire, telles que modifiées par la loi du 30 décembre 2009 portant des dispositions diverses en matière de Justice (M.B. du 15 janvier 2010, éd. 2) :

- endéans les quinze jours de la notification de la consignation de la provision fixée ci-après, aviser les parties par lettre recommandée à la poste ainsi que leurs conseils juridiques et techniques et le juge par lettre missive des lieu, jour et heure où il commencera ses travaux ;

- concilier les parties si faire se peut ;

- acter ses constatations et les observations des parties ;

- communiquer ses constatations et son avis provisoire au juge, aux parties et à leurs conseils, tout en fixant à ces derniers un délai d'au moins quinze jours pour lui faire connaître leurs observations éventuelles ;

- reprendre ces observations dans son rapport et les rencontrer ;

- faire de ses opérations, discussions et conclusions un rapport final motivé, détaillé, daté et signé, le tout conformément à l'article 978 du Code judiciaire ;
- inclure dans ce rapport le relevé des notes et documents qui lui auront été remis par les parties ;
- déposer dans les sept mois de la réception du présent jugement, au greffe du tribunal du travail :
  - la minute de son rapport au bas duquel sera inscrit l'état de ses frais et honoraires, et une copie de ce rapport ;
  - la minute de son état de frais et honoraires établi de manière détaillée tel que prévu à l'article 990 du Code judiciaire ;
  - les copies des lettres de convocation et d'envoi du rapport aux parties ;
- adresser, le même jour, une copie certifiée conforme de son rapport ainsi que de son état de frais et honoraires détaillé, par lettre recommandée à la poste à chacune des parties et par lettre missive à leurs conseils ;

Charge Mme MARCOTTE, juge au tribunal du travail, ou à défaut tout autre juge de ce tribunal désigné à cet effet par une ordonnance du Président du tribunal, de suivre le déroulement de l'expertise et de procéder à son contrôle comme indiqué à l'article 973, §1er, du Code judiciaire.

Fixe à 1.000 € le montant de la provision et à 1.000€ la partie raisonnable de cette provision qui sera libérée en faveur de l'expert à la demande de celui-ci, ce second montant devant être majoré de la TVA dans l'hypothèse où l'expert est assujetti à la TVA.

Dit pour droit que le défendeur aura à consigner les fonds, endéans les quinze jours à dater de la notification du présent jugement, sur le compte du greffe du tribunal du travail du Hainaut, Division Charleroi (compte n ° BE 94 679-2009078-14) ou sur un compte dans un établissement de crédit dont les parties ont convenu.

Réserve à statuer sur le surplus et sur les dépens.

Renvoie la cause, quant à ce, au rôle particulier de la 1<sup>ère</sup> chambre.

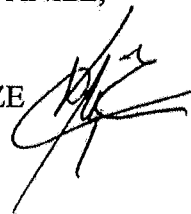
Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant tous recours et sans caution.

Ainsi rendu et signé par la première chambre du Tribunal du travail du Hainaut,  
Division Charleroi, composée de :

Mme MARCOTTE,  
M. DELEPIERE,  
M. MEUNIER,  
Mme ANIZE,

Juge au Tribunal du travail, président la chambre,  
Juge social suppléant au titre d'employeur,  
Juge social au titre de travailleur employé,  
Greffier.

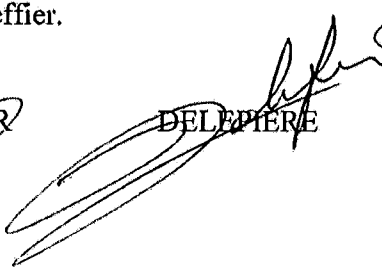
ANIZE



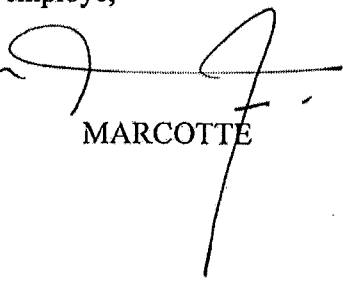
MEUNIER



DELEPIERE

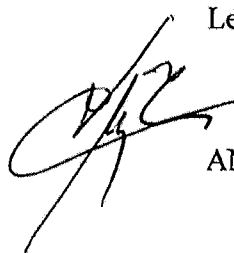


MARCOTTE



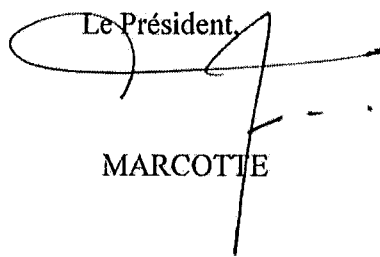
Et prononcé en audience publique du **13 novembre 2018** de la première Chambre du  
Tribunal du Travail du Hainaut, Division Charleroi, par Mme MARCOTTE, Juge au  
Tribunal du travail, président de la Chambre, assistée de Mme ANIZE, Greffier

Le Greffier,



ANIZE

Le Président,



MARCOTTE